

Cour d'appel  
Amiens  
Chambre spéciale des mineurs  
5 Février 2015  
N° 14/03740, 18

-----

ARRET

ASSISTANCE

EDUCATIVE

-----

AFF :

RG : 14/03740

COUR D'APPEL D'AMIENS

Arrêt rendu en Chambre du Conseil par la CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS, statuant conformément aux dispositions des articles 375 à 375-8 du CODE CIVIL et des articles 1181 à 1200-1 du Code de procédure civile, le cinq Février deux mille quinze

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS,

Président : Madame Isabelle SEURIN, déléguée à la Protection de l'Enfance,

Conseillers : Monsieur Michel COURAL et Monsieur Luc BILLON

En présence de Monsieur Douglas B., Substitut Général

Greffier : Madame Michèle BAZARÉ

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Monsieur Jeans N.

Placé à l'aide sociale à l'Enfance

LES APPELS :

Appel a été interjeté par

M. Jeans N., le 21 Juillet 2014 du Jugement en date du 04 Juillet 2014 rendu par le Juge des enfants d'AMIENS

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience en Chambre du Conseil en date du 29 Janvier 2015,  
Madame la Présidente

Ont été entendus :

Madame la Présidente , déléguée à la protection de l'Enfance en son rapport.

Monsieur Jeans N. en son audition

Madame D. éducatrice de l'association APAP en ses observations

Monsieur B. , Substitut de Monsieur le Procureur Général, en son avis,

Me Q. substituant Maître Antoine T. ayant sollicité l'aide juridictionnelle, en sa plaidoirie pour Jeans N.

Madame la Présidente a ensuite averti les parties présentes que l'arrêt serait prononcé le 05 Février 2015, la Cour s'étant ensuite retirée pour délibérer conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

## DÉCISION

Le 24 décembre 2013, le directeur Enfance et Famille du conseil général de la Somme a informé le procureur de la République qu'il a admis dans ses services le jeune N. Jeans né le 12 mars 1997 à [...] en application de l'article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le 16 janvier 2014, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens a présenté au juge des enfants une requête tendant à ce que soient prises toutes mesures de protection nécessaires, dans l'intérêt de N. Jeans, né le 12 mars 1997 au [...], mineur isolé, admis en urgence par les services du Conseil Général de la Somme sur le fondement de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par jugement en date du 20 février 2014, le juge des enfants du tribunal de grande instance d'Amiens a ordonné, avec exécution provisoire, le placement du mineur N. Jeans, né le 12 mars 1997 à [...] à l'aide sociale à l'enfance de la Somme pour une durée de quatre mois à compter du 20 février 2014, soit jusqu'au 20 juin 2014.

Par ordonnance du 20 février 2014, le juge des enfants a ordonné un examen osseux à l'égard de N. Jeans, aux fins de déterminer l'âge de celui-ci et commis le docteur S.-F. pour y procéder.

L'examen osseux pratiqué le 15 avril 2014 a retenu un âge civil à 18 ans, plus ou moins 6 mois. L'Orthopantomogramme effectué afin d'affiner l'évaluation a situé l'âge aux alentours de 21 ans.

Par jugement assorti de l'exécution provisoire, en date 4 juillet 2014, le juge des enfants, statuant au vu de l'expertise osseuse et du rapport de l'aide sociale à l'enfance en date du 1er juillet 2014, a donné mainlevée du placement de N. Jeans au service de l'aide sociale à l'enfance de la Somme à compter du 4 juillet 2014 et a dit ne plus y avoir lieu à assistance éducative de l'intéressé.

Le premier juge a considéré que les éléments médicaux, à savoir l'examen osseux et l'orthopantomogramme, couplés à l'absence de valeur probante de l'attestation de naissance produite par M. N. à son arrivée en France, militaient de façon concordante en faveur d'un âge situé au-dessus de 18 ans.

Par déclaration au greffe de la cour en date du 21 juillet 2014, le conseil de M. N. Jeans a interjeté appel, au nom de celui-ci, de la décision du 4 juillet 2014, notifiée le 10 juillet 2014.

Devant la cour, N. Jeans a rappelé son histoire familiale, son vécu douloureux dans son pays d'origine, ses conditions d'arrivée en France et a exprimé sa profonde solitude. Il a expliqué qu'il ne mentait pas sur sa date de naissance, le 12 mars 1997, et a fait valoir sa réelle volonté de bâtir son avenir en France et de s'y intégrer au mieux.

L'éducatrice de l'association APAP accompagnant N. Jeans a insisté sur la grande souffrance de ce dernier et a précisé que dans sa vie quotidienne, elle pouvait observer qu'il se comportait davantage comme un mineur que comme majeur.

Monsieur l'avocat général a sollicité, au vu de l'examen osseux, la confirmation du jugement entrepris.

Le conseil de l'appelant, faisant état de la présomption de minorité et rappelant qu'en l'espèce un faisceau d'indices permet d'établir la minorité de N. Jeans, a demandé à la cour de réformer la décision déferée, de dire y avoir lieu à assistance éducative et d'ordonner une mesure de protection à l'égard de N. Jeans.

Il a également fait valoir que rien ne permettait d'établir que l'attestation de naissance produite serait un faux.

Ayant eu la parole le dernier, N. Jeans a souhaité ajouter qu'il ne mentait pas sur sa situation.

SUR CE, LA COUR,

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel formé par N. Jeans est recevable, puisque régulier en la forme et intervenu dans les délais légaux.

SUR LE FOND

Il est constant que dès son arrivé enfance, N. Jeans a produit pour justifier de son identité une attestation de naissance établie par le service de l'état civil de la ville de Kinshasa (république démocratique du Congo) portant mention de sa naissance le 12 mars 1997.

Aux termes de l'article 47 du Code civil tout acte de l'état civil des français ou des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées par ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié

ou que les faits qui sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Dès lors la possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en oeuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Aucun élément ne venant ici contredire la présomption d'authenticité qui se rattache à l'attestation de naissance produite par N. Jeans, il y a donc pas lieu contrairement à l'analyse du premier juge, de remettre en cause l'appartenance au mineur du document administratif qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.

Par ailleurs la mise en oeuvre d'une expertise portant sur l'estimation de l'âge sollicité par le juge des enfants ne peut être mise sur le même plan que la procédure de vérification de l'authenticité d'actes d'état civil étranger, puisqu'elle ne permet de retenir qu'une estimation scientifique de l'âge ou se physiologique forcément approximative en raison du caractère imparfait et peu fiable des techniques de détermination d'âge.

En effet cette estimation par examen osseux est une expertise très contestée quant à sa fiabilité qui comporte une marge d'erreur importante, étant ici rappelé que cette technique a été établie au début du XXe siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical.

Dans un avis émis en 2006, les membres de l'Académie Nationale de Metz interrogés conjointement par les ministres de la Santé et de la Justice ont souligné les incertitudes des seuls examens osseux, avec une marge d'erreur qui reste possible en raison des différentes morphologies selon les ethnies, notamment chez les sujets de 16 à 18 ans.

Le Défenseur des Droits, dans des observations présentées le 30 octobre 2014 devant une chambre spéciale des mineurs recommande que les tests d'âge osseux, compte tenu de leur fiabilité déficiente eu égard à d'importantes marges d'erreur, ne puissent à eux seuls servir de fondement à la détermination de l'âge du mineur isolé étranger, les résultats de tels examens ne devant constituer qu'un élément d'appréciation parmi d'autres à la disposition du juge des enfants.

Le Haut Conseil de la Santé Publique dans un avis du 23 janvier 2014 relatif à l'évaluation d'un jeune étranger isolé souligne que la détermination de l'âge d'un individu quand il est adolescent ou adulte jeune est imprécise et que la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune quand il est proche de la majorité légale.

Le Haut Conseil note également que l'examen dentaire ne permet pas de déterminer la majorité d'un sujet.

La fiabilité de l'expertise osseuse et de l'examen dentaire réalisé en espèces, n'est donc pas absolue.

Enfin sont produites en cause d'appel plusieurs attestations émanant d'enseignants ou de moniteurs sportifs dont il résulte que N. Jeans fournit de très sérieux efforts pour s'intégrer, qui s'adapte facilement dans le respect des règles sociales et des gens et que son comportement est davantage celui d'un jeune homme encore mineur que d'un majeur.

L'assistante sociale scolaire rappelle quant à elle que l'intéressé est scolarisé au lycée de l'Acheuléen d'Amiens en première année de CAP installateur sanitaire, qu'il est intégré à une classe dont tous les élèves sont mineurs, qu'il a trouvé sa place rapidement et facilement, qu'il est interne uniquement avec des jeunes mineurs et qu'il s'entend bien avec eux.

Dans ces conditions, rappelant la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers qui précisent que la cour doit s'appuyer sur un faisceau d'indices, et considérant que l'ensemble des éléments ci-dessus développés militent en faveur d'un âge situé en dessous de 18 ans, la Cour infirmera le jugement déféré, dira y avoir lieu à assistance éducative jusqu'à la majorité de N. Jeans et le confiera donc jusqu'à cette date à l'aide sociale à l'enfance de la Somme.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Statuant contradictoirement

Reçoit l'appel

Infirme le jugement rendu le 4 juillet 2014 par le juge des enfants d'Amiens

et statuant à nouveau

Dit y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de N. Jeans né le 12 mars 1997 et le confie jusqu'à sa majorité à l'aide sociale à l'enfance de la Somme.

Arrêt rendu par la Cour composée de :

PRÉSIDENT : Madame SEURIN, déléguée à la Protection de l'Enfance,

Assisté de Madame BAZARÉ, Greffier,

En présence du Ministère Public,

Le Greffier, Le Président.